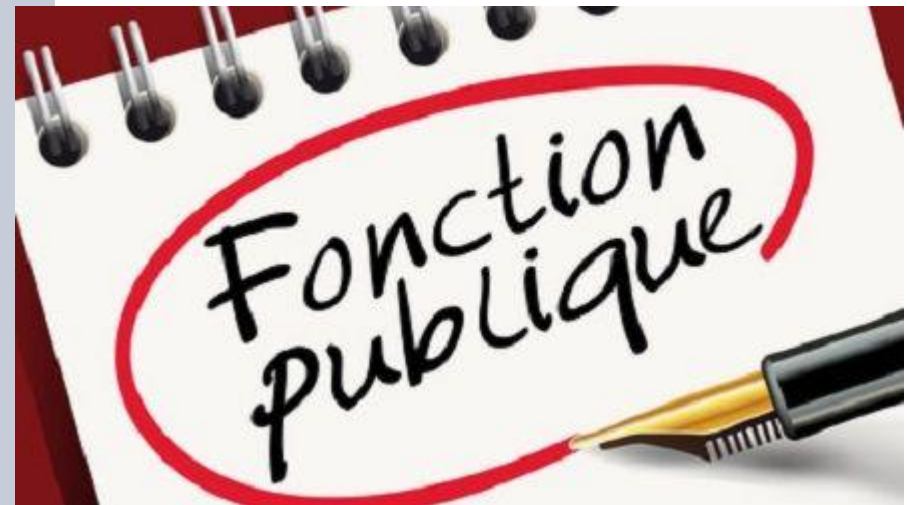




CENTRE DE
GESTION
tion publique
table

LE DROIT SYNDICAL

SOMMAIRE



1. Les autorisations d'absence (AA)

2. Les décharges d'activités de services

3. Le droit à la formation des membres du Comité social territorial et de la formation spécialisée



Références juridiques

- Code général de la fonction publique
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale



CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

Autorisations d'absence

Permet à un agent de se rendre à une réunion à laquelle il est convoqué

Décharges d'activités de service

Dispense totale ou partielle accordée à un agent pour se consacrer, pendant ses heures de service, à une activité syndicale en lieu et place de son activité professionnelle



Les dispositions applicables prévoient, au niveau des moyens humains

L'octroi d'autorisations d'absence

L'octroi de décharges d'activité de service

I. Les autorisations d'absences

Les personnels continuant à exercer une activité au sein de leur collectivité ou établissement peuvent bénéficier de facilités accordées pour accomplir les missions qui leur sont confiées par leur organisation syndicale, sous la forme d'autorisations d'absence.

Celles-ci peuvent être accordées au titre de quatre dispositifs :

- des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs syndicaux
- des autorisations d'absence, dans le cadre du « crédit de temps syndical » accordé aux organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, pour permettre à leurs représentants de participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau que ceux précités
- des autorisations d'absence accordées aux représentants du personnel pour siéger au Conseil commun de la fonction publique ou aux organismes statutaires.
- crédit de temps syndical pour les représentants des organisations syndicales siégeant au sein de la formation spécialisée.



1. Les autorisations d'absences pour la participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats (*article 16 du décret n°85-397*).



- Les autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année ne peuvent excéder (*art. 16 décret n°85-397 du 3 avr. 1985*) :
 - 10 jours en cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique
 - 20 jours en cas de participation :
 - aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales
 - ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (*art. 15 du décret n°85-397 du 3 avr. 1985*).



***CES DURÉES NE SONT PAS
CUMULABLES ENTRE ELLES. UN
MÊME AGENT NE PEUT BÉNÉFICIER
DE PLUS DE 20 JOURS PAR AN.***



2. Les autorisations d'absences pour participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 (*article 17 du décret n°85-372*)

Les autorisations d'absence article 17 sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation tels que les sections syndicales, ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération.

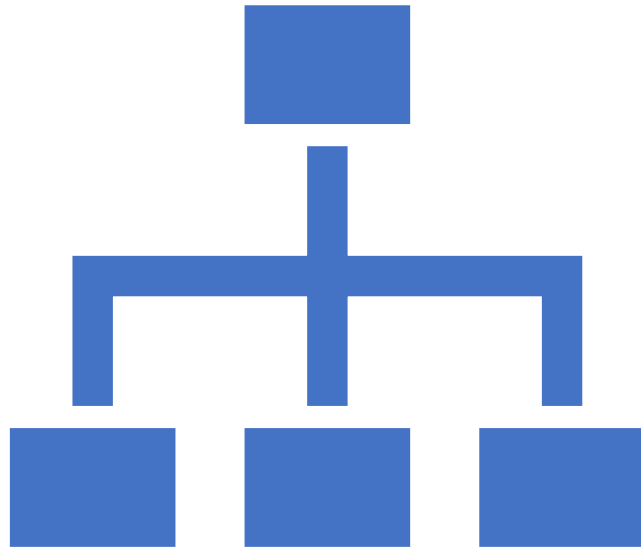


Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.



Ces autorisations d'absences sont imputées sur les crédits de temps syndical.

Attribution du contingent d'heures annuelles d'autorisations d'absence



- Organisation syndicale CGT : **1 083,50 heures annuelles** ;
- Organisation syndicale UNSA : **1 510 heures annuelles** ;
- Organisation syndicale CFDT : **1 105,50 heures annuelles** ;
- Organisation syndicale FO : **726,50 heures annuelles**.

3. Autorisations d'absence pour la participation aux réunions des organismes consultatifs ou aux réunions de travail organisées par l'administration (*article 18 du décret n°85-372*).



Il s'agit :

- du Conseil commun de la fonction publique,
 - du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
 - du Centre national de la fonction publique territoriale,
 - Des comités sociaux territoriaux,
 - De la formation spécialisée des comités sociaux territoriaux,
 - Des commissions administratives paritaires, conseils de discipline,
 - Des commissions consultatives paritaires,
 - Des conseils médicaux en formation plénière,
 - Du Conseil économique, social et environnemental, ou au sein des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux
-
- Réunions de travail convoquées par l'administration
-
- Négociation collective

Bénéficiaire de cette autorisation d'absence:

- les représentants titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les représentants suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire absent;
- les représentants suppléants siégeant sans voix délibérative en présence des représentants titulaires ;
- les experts, lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (*circulaire ministérielle du 20 janvier 2016*).

- La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux

4. Autorisations spéciales d'absence pour les membres de la formation spécialisée

- Les membres des formations spécialisées bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour :



ASA pour assister aux réunions de la formation spécialisée (*article 18 du décret n°85-397 et article 95 du décret n°2021-571*)

Contingent annuel d'ASA spécifiques pour les missions des membres de la formation spécialisée (*article L.214-7 du CGFP et article 96 du décret n°2021-571*)

ASA en cas de visite des locaux + trajet (*article 97 du décret n°2021-571*)

ASA en tant que membres de la délégation en cas d'enquête prévue à l'art 65 du décret n°2021-571 et pour toute situations d'urgence (*art 97 du décret n° 2021-571*)

Contingent annuel d'ASA spécifiques pour les missions des membres de la formation spécialisée

- Les membres de la formation spécialisée bénéficient d'autorisations d'absence contingentées et utilisables pour l'exercice de l'ensemble de leurs autres missions.
- Conformément au décret n°2016-1626, le contingent se calcule par rapport aux effectifs du CST :

2 753 inscrits aux élections du CST, soit :

- ➔ un contingent annuel de 10 jours annuels pour chaque représentant titulaire et suppléant
- ➔ Un contingent de 12,5 jours annuels pour le secrétaire.

- Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
- Cela est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial.
- Le cas échéant, il est majoré :
 - ➔ à 18 jours pour les représentants titulaires et suppléants
 - ➔ 22,5 jours pour le secrétaire.

Récapitulatif pour les membres de la formation spécialisée

Types d'absences	Références	ASA	Durées	Modalités	Programmation
Réunions de l'instance	Art L 214-7 CGFP Art 18 D 85-397 art 95 D 2021-571	Non contingentées	Durée de la réunion + durée de préparation et Rédaction comptes rendus + délai de route	Justificatif	
Enquêtes	Art 97 D 2021-517 Art 65 D 2021-517	Non contingentées	Durée de l'enquête		
Recherches de mesures préventives en cas d'urgence	Art 97 D 2021-517	Non contingentées	Temps nécessaire à la recherche		
Visite de sites	Art 97 D 2021-517 Art 65 D 2021-517	Non contingentées	Temps de trajet + ½ journée minimum	Pas de justificatif sauf pour le remboursement des frais de déplacements	oui
Contingent spécifique des missions des membres de la FS	Art 96 D 2021-571	Contingentées	½ journée minimum	Pas de justificatif sauf pour le remboursement des frais de déplacements	oui

Calcul du contingent pour les autorisations d'absences et décharges d'activités syndicales

- Chacun des 2 contingents est réparti entre les OS compte-tenu de leur représentativité appréciée comme suit :

50% entre les OS représentées au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent	50% entre toutes les OS ayant présenté leur candidature au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent
En fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent	Proportionnellement au nombre de voix obtenues

Calcul du contingent d'autorisation d'absence

2 formules de calculs possibles :

ART 14 DÉCRET N° 85-397

1 heure d'ASA pour 1 000 heures travaillées

CIRCULAIRE DU 20 JANVIER 2016

Possibilité, dans un souci de simplification, au regard de l'importance de l'effectif en personnels à temps non complet ou à temps partiel de retenir 1607h pour la base de calcul soit :
 $(1\ 607 \text{ heures} \times \text{nombre électorés inscrits sur liste électorale}) / 1\ 000 \text{ heures}$

CHOIX DU CDG42

COLLECTIVITÉ AYANT SON PROPRE CST

La collectivité calcule le contingent global à répartir conformément à l'article 13 :

- 50% aux OS ayant des sièges au CST
- et
- 50% aux OS ayant eu des voix au CST

Assume la charge financière

COLLECTIVITÉ DONT LE CST EST PLACÉ AUPRÈS DU CDG

Le CDG calcule le contingent global à répartir conformément à l'article 13 :

- 50% aux OS ayant des sièges au CST
- et
- 50% aux OS ayant eu des voix au CST

Est remboursée par le CDG des charges salariales de toute nature afférentes aux AA accordées aux agents désignés

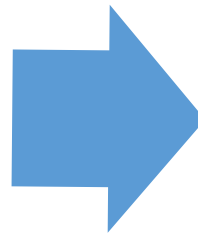
CONTINGENT DE CREDIT DE TEMPS SYNDICAL : AUTORISATIONS D'ABSENCES

- Répartition au 1er janvier 2023 pour les collectivités relevant du CST placé auprès du CDG 42
- Prise en compte des résultats de l'élection du CST au scrutin du 8 décembre 2022 (articles 12, 13 et 14 du décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié)

Résultats CST 2022			Calcul des heures d'autorisation d'absences			
Inscrits	2 753		Nombre annuel d'heures travaillées		4 424 071,00	
Votants	634		1 heure pour 1 000 heures travaillées		4424,071	
Blancs ou nuls	29		Nombre annuel d'heures d'autorisations spéciales d'absence (ASA)		4424,071	
Exprimés	605		Répartition des ASA			
Syndicat	Voix obtenues	Sièges obtenus	DROIT A AUTORISATION D'ABSENCE (par an / en heure)			
			50% / sièges obtenus	50% / voix obtenues	Total	Total (avec arrondis à la demi-heure supérieure)
CGT	145	2	553,008	530,157	1 083,165	1 083,50
UNSA	186	3	829,513	680,063	1 509,576	1 510,00
CFDT	151	2	553,008	552,094	1 105,102	1 105,50
FO	123	1	276,504	449,719	726,223	726,50
TOTAL	605	8	2 212,033	2 212,033	4 424,066	4 425,50

II. Les décharges d'activités de service (DAS)

La décharge d'activité de service est l'autorisation donnée à un agent public, fonctionnaire titulaire ou agent contractuel, d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative, tout en étant rémunéré. La dispense de service est ainsi accordée sous forme de crédit d'heures et peut être totale ou partielle.



Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des heures de décharge, en communiquant la liste nominative à l'autorité territoriale.

Attribution des crédits de temps de décharge syndicale :

Organisation CGT
obtient **379,50**
heures mensuelles

Organisation UNSA
obtient **197** heures
mensuelles

Organisation CFDT
obtient **494** heures
mensuelles

Organisation FO
obtient **406** heures
mensuelles

Organisation CFE-
CGC obtient **10,50**
heures mensuelles

Organisation FA-
FPT obtient **14,50**
heures mensuelles

Calcul des décharges d'activités de service

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CDG42

Barème tenant compte du
nombre d'électeurs inscrits sur les
listes électorales :
du CST du CDG
+
Des CST des collectivités
affiliées au CDG

- Le contingent de DAS est égal au nombre d'heures mensuelles fixées à l'article 19 pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST ou des CST du périmètre retenu pour son calcul.
- Répartition du crédit d'heures:

50% entre les OS représentées au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent	50% entre toutes les OS ayant présenté leur candidature au CST ou aux CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent
En fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent	Proportionnellement au nombre de voix obtenues

Bénéficiaires des DAS

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités sociaux territoriaux pris en compte pour le calcul du contingent concerné.

Agents titulaires, contractuels mais pas stagiaires

Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.

- Répartition au 1er janvier 2023 pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion de la Loire entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à un comité social territorial ou ayant présenté des candidats à l'élection d'un comité social territorial
- Prise en compte des résultats des élections des comités sociaux territoriaux au scrutin du 8 décembre 2022 (articles L213-3 et L213-4 CGFP et articles 12, 13 et 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié)

Heures mensuelles à répartir entre les organisations syndicales						1 500,00
Organisations syndicales concernées	Résultats du renouvellement 2022 des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés au CDG 42		Nombre d'heures attribuées au titre des		TOTAL	
	total des sièges obtenus	total des voix obtenues	sièges 50%	voix 50%	calculé	arrondi (à la demi-heure supérieure)
CGT	37	859	194,06	185,08	379,14	379,50
UNSA	19	451	99,65	97,17	196,82	197,00
CFDT	47	1 148	246,50	247,34	493,84	494,00
FO	38	958	199,30	206,41	405,71	406,00
CFE-CGC	1	24	5,24	5,17	10,41	10,50
FAFPT	1	41	5,24	8,83	14,07	14,50
TOTAL	143	3 481	749,99	750,00	1 499,99	1 501,50

III. Formation des membres de la FS et du CST

MEMBRE DE LA FS ou du CST EN FAISANT FONCTION DE FS	MEMBRE DU CST NON MEMBRE DE LA FS
5 jours minimum Au cours du 1er semestre du mandat Renouvelable à chaque mandat	3 jours Au cours du mandat